

Arrêt

n° 99 152 du 19 mars 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire du secteur de Rugarama, district de Burera, Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1981, votre père, [N.F.], vend une propriété foncière à un certain [R.S.] au prix de 150.000 Rws. Ce dernier ne paye qu'une partie de la somme convenue, à savoir 70.000 fr rwa, mais commence immédiatement à exploiter les terres qu'il vient d'acquérir. Par conséquent, votre père intente une action

en justice contre [R.S.], exigeant le paiement des 80.000 fr rwa restant ou la restitution de sa propriété foncière. A l'issue d'un procès organisé dans l'ancien tribunal de canton de Murambi, votre père obtient gain de cause et gagne son procès. Se sentant lésé, [R.F.] interjette appel au tribunal de première instance de Byumba. Cependant, il perd à nouveau son procès.

Quelques temps plus tard, [R.S.] introduit une requête au tribunal de première instance de Kibungo contre votre père. Le 30 septembre 1983, il gagne son procès. Cependant, le 17 juillet 1984, votre père saisit la cour de cassation qui annule le jugement du 30 septembre 1983 et demande au tribunal de première instance de Kigali de juger ce procès. Le 23 novembre 1984, le tribunal en question rend un jugement donnant raison à votre père.

Le 2 septembre 1985, [R.S.] introduit une requête civile contre votre père. Une fois encore, le 29 novembre 1988, un jugement donne raison à votre père.

Le 11 novembre 2008, n'ayant toujours pas obtenu l'exécution des jugements prononcés en faveur de votre père, votre père introduit une requête au tribunal de grande instance de Nyagatare contre [R.J-B.], fils et légataire de [R.S.], afin d'obtenir la restitution de sa propriété foncière et le paiement de dommages et intérêts pour les dommages subis. Finalement, le 10 juillet 2009, la requête de votre père est déclarée irrecevable par le tribunal de grande instance de Nyagatare, celle-ci étant identique à celles introduites à l'origine des procès qu'il a précédemment gagnés.

Le 16 avril 2010, [R.J-B.] demande l'annulation du jugement précité devant la haute cour de Rwanagan. Cependant, le 21 mai 2010, la haute cour de Rwanagan rend un jugement ordonnant le paiement de dommages et intérêts à votre père ainsi que la restitution, par [R.J-B.] à votre père, de la propriété foncière dont il s'était accaparé. En juillet 2011, votre mari vous apprend qu'il est membre des FDU (Forces Démocratiques Unifiées) depuis plusieurs mois.

Le 21 novembre 2011, face à l'inexécution du jugement, vous emmenez des acquéreurs potentiels visiter la propriété foncière occupée par [R.J-B.]. Lorsque vous rentrez à votre domicile, vous êtes appréhendée par des inconnus et emmenée dans une cave où, au moyen de mauvais traitements, on tente de vous contraindre à abandonner les démarches que vous entreprenez en vue d'obtenir la restitution de la propriété foncière occupée par [R.J-B.]. Ensuite, vous êtes reconduite près de Rebero par vos ravisseurs.

Le 27 décembre 2011, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe d'où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain, dans le cadre d'une visite familiale. A cet instant, vous n'avez aucunement l'intention de demander l'asile.

En février 2012, [R.J-B.] fait appel du jugement précité auprès de la Cour suprême. Le 26 du même mois, votre époux est appréhendé à son domicile et emmené dans un lieu inconnu où il est incarcéré 2 semaines du fait de son activisme politique. Le 8 mars 2012, il est libéré.

Le 14 mars 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 27 avril 2012, votre père et votre époux se présentent à la Cour suprême, cette dernière devant rendre son jugement à cette date. Cependant, le juge reporte le jugement à une date indéterminée. Lorsque votre époux rentre chez lui, il reçoit un appel téléphonique menaçant afin de le dissuader de poursuivre les démarches que lui, votre père et vous-même entreprenez en vue de récupérer la propriété foncière de votre père. Le lendemain, craignant pour sa sécurité, votre époux fuit en Ouganda où il introduit une demande d'asile.

B. Motivation A

près avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises que vous livrez concernant l'activisme politique de votre époux ne permettent pas de croire en sa réalité. Par

conséquent, les problèmes qu'aurait rencontrés votre époux du fait de cet activisme ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez que votre époux est actif au sein des FDU depuis l'année 2010. De ce fait, vous déclarez qu'il a été incarcéré pendant 2 semaines en février 2012 avant d'être libéré par les autorités (audition du 24/04/12, p. 4, 5 et 6). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner avec précision à partir de quand il s'est engagé en faveur de ce parti. En effet, interrogé sur ce point, vous déclarez que votre époux a décidé de soutenir les FDU en 2010, précisant que vous pensez que c'était au mois d'août, au moment où Victoire INGABIRE est rentrée au Rwanda (audition du 24/04/12, p. 4 et 5). Vous ajoutez que votre belle-mère a également été détenue en août et septembre 2010 du fait d'être allée accueillir Victoire INGABIRE lors de son retour au Rwanda, en août 2010 (audition du 24/04/12, p. 9). Cependant, relevons que Victoire INGABIRE est rentrée au Rwanda en janvier 2010, et non en août de la même année (cf. documents versés au dossier administratif). Le Commissariat général estime que les contradictions chronologiques entre vos déclarations et les informations objectives en sa possession font peser une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits que vous rapportez. Dès lors que votre déclarez que votre époux a rejoint les rangs des FDU lorsque Victoire INGABIRE est retournée au Rwanda et que vous ajoutez qu'à la même période, votre belle-mère a été incarcérée du fait d'être allée accueillir Victoire INGABIRE à l'aéroport de Kigali, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée quant à la date à laquelle Victoire INGABIRE est effectivement retournée au Rwanda. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée quant au moment à partir duquel votre époux a décidé de cesser de soutenir le FPR pour rejoindre les rangs des FDU.

Ensuite, soulignons que vous ignorez les motifs pour lesquels votre époux a décidé de rejoindre des FDU, vous limitant à émettre quelques vagues suppositions sur ce point (audition du 24/04/12, p. 6). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez si votre époux exerce une fonction officielle au sein des FDU (audition du 24/04/12, p. 5). Vous affirmez que votre époux a assisté au procès de Victoire INGABIRE (audition du 24/04/12, p. 5). Cependant, vous ne pouvez dire où s'est déroulé son procès, où elle est détenue et ne pouvez préciser les peines ayant été requises contre elle par le Parquet rwandais (audition du 06/08/12, p. 6). Vous déclarez que votre époux a été détenu pendant 2 semaines du fait de son activisme politique. Cependant, vous ignorez où il a été détenu. Vous déclarez que durant sa détention, votre époux a été accusé de transmettre des informations concernant le FPR aux FDU. Cependant, vous ne pouvez dire de quelles informations il s'agit (audition du 24/04/12, p. 6 et 7). Enfin, vous affirmez que votre époux soutient financièrement les FDU, mais ne pouvez donner aucune précision supplémentaire sur ce point. De même, vous dites qu'il participe à des réunions organisées par les FDU, mais ne pouvez apporter aucune précision à ce sujet (audition du 24/04/12, p. 8 ; audition du 06/08/12, p. 5).

Prises dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et inexactitudes relevées supra ne permettent pas de croire en la réalité de l'activisme politique de votre époux au sein des FDU. Par conséquent, la détention dont votre époux aurait fait l'objet du fait de cet activisme politique ne peut être considérée comme établie.

Deuxièmement, concernant le conflit foncier que vous invoquez à l'appui de votre demande, le Commissariat général estime qu'une des conditions de base pour que cet aspect de votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

En effet, rappelons que conformément à l'article 48/5, § 1er de Loi du 15 décembre 1980, « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Le § 2 du même article stipule quant à lui que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

Enfin, soulignons que la même disposition indique que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

En l'occurrence, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre dans le cadre du conflit foncier susmentionné n'émanent pas de l'Etat rwandais mais d'un acteur non étatique, à savoir [R.J-B.]. Si vous affirmez que celui-ci est un militaire (audition du 24/04/12, p. 7), relevons que vous ne produisez pas le moindre élément de preuve à l'appui de ces déclarations. Quoi qu'il en soit, en considérant que cette personne est bel et bien militaire, quod non en l'espèce, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que cet individu n'agit pas au nom de l'Etat rwandais, mais à titre strictement privé. Pour preuve, les différents documents versés à votre dossier administratif indiquent qu'à l'exception du jugement rendu par le tribunal de première instance de Kibungo le 30 septembre 1983, lequel a été annulé par la cour de cassation en 1984, tous les jugements rendus dans le cadre du conflit foncier opposant votre père à [R.J-B.] ont donné raison à votre père. Par conséquent, vous ne démontrez pas que les autorités rwandaises ne peuvent ou ne veulent prendre des mesures raisonnables afin de résoudre le conflit foncier que vous invoquez à l'appui de votre demande. De même, vous ne démontrez pas que vous n'avez pas accès à la protection des autorités rwandaises dans le cadre du conflit foncier opposant votre père à [R.J-B.]. Ajoutons que si [R.] a interjeté appel du dernier jugement rendu dans le cadre de ce conflit foncier et que cette procédure d'appel est toujours en cours, au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de votre procès, et donc de considérer comme illégitime ou arbitraire la décision rendue.

A l'appui de votre demande, vous affirmez également qu'en novembre 2011, vous avez été appréhendée et violentée par des inconnus, ces derniers exigeant que vous cessiez d'essayer de récupérer la propriété foncière de votre père (audition du 24/04/12, p. 3 et 4). Vous ajoutez que votre mari a fait l'objet de menaces téléphoniques pour les mêmes raisons. Cependant, en considérant l'agression dont votre mari a été victime comme établie, quod non en l'espèce, il apparaît qu'après cette agression, votre mari a fui vers l'Ouganda sans avoir tenté de recourir à l'aide des autorités rwandaises (audition du 06/08/12, p. 4). De même, vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de recourir à l'aide des autorités rwandaises après l'agression dont vous déclarez avoir été victime (audition du 24/04/12, p. 8). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez penser que vos agresseurs étaient des policiers parce qu'ils étaient armés de pistolets (audition du 24/04/12, p. 3 et 4). Cependant, en considérant cette agression comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que le simple fait que vos agresseurs étaient armés de pistolets ne permet pas de déduire qu'il s'agissait de policiers. Par conséquent, vous ne fournissez aucune raison valable afin de justifier le fait que vous n'avez pas tenté de recourir à l'aide des autorités rwandaises. Un tel constat ne permet pas de considérer votre demande comme fondée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre passeport et celui de vos enfants se limitent à confirmer vos identités, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Le témoignage de votre époux revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

La convocation que vous produisez (cf. traduction, audition du 06/08/12, p. 3 et 4), les différents jugements ainsi que le relevé cadastral que vous produisez confirment qu'un conflit foncier oppose votre père à [R.J-B.]. Cependant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les différents constats dressés supra.

L'attestation de réfugié, la décision d'admission au statut de réfugié ainsi que la carte de résident français de votre frère prouvent qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Cependant, soulignons que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle d'un demandeur. Ce constat est d'autant plus vrai qu'aucun élément ne permet de déterminer si votre frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur base des mêmes faits que ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'« asylum seeker certificate » et à l'« asylum registration card » de votre époux, le fait que vous ne produisez que des copies de ces documents place le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Par ailleurs, en les considérant comme authentiques, quod non en l'espèce, ces documents se limitent à prouver que votre époux a introduit une demande d'asile en Ouganda. Ceux-ci ne prouvent par contre aucunement le bien-fondé de sa demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « la violation du principe général de bonne administration » ainsi que « l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque de subir des atteintes graves. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, la décision litigieuses est fondée sur le constat que la crédibilité du récit de la requérante est hypothéquée par une incompatibilité entre son récit et les informations dont disposent la partie défenderesse ainsi que par une série d'imprécisions portant sur l'activisme de son mari. Concernant le conflit foncier allégué, elle estime que, l'une des conditions de base pour que cet aspect de sa demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Elle souligne en outre l'absence de démarches auprès de ses autorités après les agressions et les menaces dont elle et son mari auraient été victimes et rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de ses propos et de garantir la crédibilité de ses déclarations

4.4. Le Conseil constate pour sa part que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et motivent adéquatement la décision querellée.

4.5. Le Conseil estime également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de ses craintes.

4.5.1. Ainsi, elle justifie les imprécisions relevées à propos de l'adhésion de son mari aux FDU et des ennuis qui en auraient découlés par le fait qu'il s'agissait de l'activisme de son mari et non du sien, par son absence d'activité politique et par son désintérêt pour l'actualité politique. Elle argue également qu'elle a affirmé à plusieurs reprises ne pas être certaine de la date à laquelle la Présidente des FDU est rentrée au Rwanda ni du moment où son mari aurait rejoint les FDU de sorte que c'est à tort, selon elle, que la partie défenderesse la confond avec des informations objectives en sa possession. Elle souligne ensuite que les interrogatoires sur les raisons qui ont motivé le revirement politique de son époux ne se fait pas dans sa vie ordinaire de couple, d'autant que les partisans se font très discrets, par peur d'être stigmatisés ou jetés en prison vu le contexte d'une opposition brimée. Elle conclut que le contexte politique difficile au Rwanda plaide pour sa culpabilité. Enfin, elle avance « que son mari soit capable de la prendre en charge et destine un certain montant aux FDU ne peut absolument pas ennuyer la requérante et l'amener à exiger des comptes » puis ajoute que son mari a pu également estimer qu'il n'était pas indispensable de communiquer le montant de sa contribution aux FDU.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. L'incapacité de la requérante à fournir des indications précises concernant les activités politiques de son mari et les convictions animant son revirement politique, alors que celui-ci est un protagoniste important de son récit, à l'origine de ses problèmes mais également l'homme avec lequel elle partage sa vie depuis 2007, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses déclarations. En outre, son désintérêt et son absence d'implication politique ne sauraient suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

4.5.2. S'agissant du conflit foncier qui l'opposerait à un militaire, elle allègue que celui-ci a le soutien de Fred IBINGIRA, un grand général de l'armée du FPR, qui avait d'abord occupé illégalement la propriété foncière litigieuse avant de la lui confier, ce qui lui procure la force de multiplier les procédures judiciaires, de faire bloquer tant l'issue de procès à la Cour Suprême que le bon fonctionnement de cette institution, et d'exercer des menaces et des voies de fait contre la requérante et sa famille. Elle souligne également le décalage qui existe entre ce que peuvent offrir les institutions judiciaires rwandaises sur le papier et la réalité des choses, surtout lorsqu'il y a lieu de faire exécuter des éventuelles décisions de justice. Elle précise à cet égard qu'il existe de nombreux cas où des personnes ont simplement été assassinées afin que les assassins gardent l'usage de leurs biens sans que la justice ne puisse rien y faire. Pour le surplus, elle insiste sur le fait que les membres de sa famille ont depuis longtemps été victimes du régime, ses oncles ayant été tués par le FPR, son père ayant été détenu arbitrairement et ayant dû fuir Kigali, ses frères ayant quitté le pays pour la France et l'Afrique du Sud où la qualité de réfugié leur a été reconnue et, enfin, son mari étant lui-même en procédure d'asile en Ouganda. Par conséquent, la requérante estime ne pas pouvoir compter sur les autorités de son pays.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par de telles arguments. Il constate à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales et qu'il n'est nullement démontré par la partie requérante que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En effet, le Conseil constate que la prétendue influence qu'un général de l'armée aurait sur les autorités et qui serait à l'origine de l'impossibilité, pour la requérante, d'avoir accès à une protection effective offerte par celles-ci, ne repose que sur ses assertions dénuées de tout commencement de preuve quelconque. En outre, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, le Conseil souligne que les autorités rwandaises ont répondu favorablement aux démarches entreprises par la requérante et sa famille dans le cadre du conflit foncier allégué. L'implication des autorités judiciaires démontre donc un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi et sont incompatibles avec les allégations de la requête selon laquelle le blocage actuel de l'affaire ne pourrait « s'expliquer que par la collaboration de certaines autorités qui sont de mèche avec la personne qui essaie de spolier la propriété foncière revenant légitimement à la requérante, et qui sont en mesure de bloquer le bon fonctionnement d'une institution judiciaire suprême du pays » (requête, page 7).

Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y lieu de considérer que la partie requérante a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

4.5.3. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante n'a pas fait une évaluation incorrecte des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. A la lecture de ceux-ci, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte des déclarations de la requérante et des pièces versées au dossier par celle-ci. Il s'ensuit que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ